



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2023-056**

**PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2023**

# Sommaire

## **Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /**

24-2023-10-17-00005 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 3

24-2023-10-17-00006 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 6

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-10-17-00005

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs



**Arrêté n°  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R. 242-8 à R.242-14 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 17 octobre 2023 formulée par le groupement de gendarmerie de la Dordogne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurisation d'une rave-party non déclarée le 18 octobre 2023 à Eglise Neuve d'Issac ;
- Considérant** le déroulement d'une rave-party non déclarée depuis le 14 octobre 2023 sur la commune d'Eglise Neuve d'Issac rassemblant plus de 2 000 personnes ;
- Considérant** que depuis le 13 octobre 2023, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Urgence attentat », attestant d'un niveau de menace terroriste élevé ;
- Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes présentes sur le site ;
- Considérant** que la nature et le périmètre du site de la manifestation rendent difficiles la sécurisation de l'évènement malgré un dispositif de sécurité terrestre conséquent ;
- Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;
- Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'évènement ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux sites du rassemblement et à

ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de la Dordogne, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens lors de la rave-party à Eglise Neuve d'Issac, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2 caméras embarquées sur deux aéronefs télé-pilotés DJI MAVIC2 ZOOM et MAVIC 2 PRO ENTERPRISE.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique correspondant aux sites de la rave-party sur la commune d'Eglise Neuve d'Issac.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le 18 octobre 2023 de 08 h 30 à 19 h 30.

**Article 5** – L'information du public est assurée par une information effectuée auprès de la mairie d'Eglise Neuve d'Issac qui avisera la population.

**Article 6** - Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département, à l'issue de l'opération.

**Article 7** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 17 octobre 2023

Le préfet  
P/ le préfet et par délégation  
sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

place Salvador Allende, 24200 SARLAT-LA-CANEDA  
Tél : 05 53 02 24 24 – [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)  
[sp-sarlat@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-sarlat@dordogne.gouv.fr)

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-10-17-00006

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs

**Arrêté n°  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R. 242-8 à R.242-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 17 octobre 2023 formulée par le groupement de gendarmerie de la Dordogne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef aux fins d'assurer la sécurisation d'une rave-party non déclarée le 18 octobre 2023 à Eglise Neuve d'Issac ;

**Considérant** le déroulement d'une rave-party non déclarée depuis le 14 octobre 2023 sur la commune d'Eglise Neuve d'Issac rassemblant plus de 2 000 personnes ;

**Considérant** que depuis le 13 octobre 2023, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Urgence attentat », attestant d'un niveau de menace terroriste élevé ;

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes présentes sur le site ;

**Considérant** que la nature et le périmètre du site de la manifestation rendent difficiles la sécurisation de l'évènement malgré un dispositif de sécurité terrestre conséquent ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'évènement ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux sites du rassemblement et à

ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de la Dordogne, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens lors de la rave-party à Eglise Neuve d'Issac, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2 caméras embarquées sur un aéronef EC135 1086 SAG MÉRIGNAC.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique correspondant aux sites de la rave-party sur la commune d'Eglise Neuve d'Issac.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le 18 octobre 2023 de 08 h 30 à 19 h 30.

**Article 5** – L'information du public est assurée par une information effectuée auprès de la mairie d'Eglise Neuve d'Issac qui avisera la population.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département, à l'issue de l'opération.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 18 octobre 2023

Le préfet  
P/ le préfet et par délégation  
sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL